



Comité Marocain contre la Torture coordonné par l'Association
Marocaine des Droits Humains



Organisation Marocaine des Droits de l'Homme



Organisation Mondiale Contre la Torture

RAPPORT ALTERNATIF

Evaluation de la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant par le Maroc

Soumis au Comité contre la torture des Nations Unies à l'occasion de
l'examen du 4^e rapport périodique du Maroc (47^e session – novembre 2011)

Rabat – Genève, Novembre 2011

NOTICE : Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Union européenne et la **Fondation Oak**. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité des auteurs et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne et la Fondation Oak.

A propos des auteurs

La coalition qui soumet le présent rapport à l'attention du Comité contre la torture est composée des groupes et organisations suivants :

• Le Comité marocain contre la torture

La persistance de la pratique de la torture au Maroc constitue le fait qui a amené, le 25 juin 2006, veille de la Journée mondiale de soutien aux victimes de la torture, douze organisations marocaines de défense des droits de l'Homme à déclarer, lors d'une conférence de presse à Rabat, la constitution du Comité marocain contre la torture et à lancer un appel à l'opinion publique en faveur de la fermeture immédiate du centre de détention secret de Témara.

Le comité marocain se compose des organisations suivantes :

- L'Association Marocaine des Droits de l'Homme*
- L'Association des Barreaux du Maroc
- La Ligue Marocaine de Défense des Droits de l'Homme
- Le Forum Marocain pour la Vérité et la Justice
- L'Observatoire Marocain des prisons
- Amnesty International -Section Maroc
- Le Centre Marocain des Droits de l'Homme
- Le Centre des Droits des Personnes
- L'Association Adala -Justice
- Le Forum Dignité des Droits de l'Homme
- L'Association de Soutien Médical des Victimes de la Torture
- L'Observatoire de la Justice au Maroc.

Le Comité marocain contre la torture organise de nombreuses activités relatives à la lutte contre la torture, notamment :

- des correspondances à l'attention des autorités compétentes dénonçant la pratique de la torture dans les postes de la police, de la gendarmerie et dans les prisons ;
- des séminaires et colloques publics sur le thème de la torture ;
- des actions de lobby en faveur de la ratification du Protocole facultatif à la Convention contre la Torture par le Maroc, dans le cadre du Groupe de travail y relatif ;
- l'organisation et la participation à des actions de protestation telles que des caravanes vers les centres de torture allégués (dont le centre de Témara à Salé près de Rabat) et des manifestations devant ces mêmes centres, des sit-in à l'occasion de la Journée Mondiale de Soutien des Victimes de la Torture ;
- la rencontre avec des responsables, principalement avec le Délégué Général de l'Administration Pénitentiaire.

* **L'Association Marocaine des droits Humains** coordonne le Comité Marocain Contre la Torture. Elle est aussi membre du réseau SOS-Torture de l'OMCT.

L' AMDH a été créée en juin 1979. Elle a pour objectif la protection et la promotion des droits humains. Son référentiel est les conventions internationales des droits de l'Homme.

Elle fait partie et a coordonné plusieurs réseaux nationaux et internationaux agissant dans le domaine des droits humains (coalition contre la peine de mort, coalition pour l'adhésion du Maroc à la CPI, coordination des prisons, Coordination Maghrébine des Organisations des droits humains, etc.)

L'AMDH compte 12'000 membres et est présente sur tout le territoire marocain à travers 90 sections, et à l'étranger avec une section à Madrid, une commission préparatoire à Paris et des antennes dans plusieurs villes en Europe et au Canada.

L'AMDH, agit à travers des commissions thématiques qui sont chargées, entre autres, de rédiger et soumettre des rapports alternatifs sur l'application des conventions ratifiées par le Maroc, à l'occasion des examens par les organes de traités des Nations Unies, ainsi que des rapports dans le cadre de l'examen périodique universel.

L'AMDH est convaincue que l'amélioration des droits humains au Maroc ne peut se réaliser qu'à travers la participation de toutes et tous à l'action de pression sur le gouvernement pour qu'il respecte ses engagements, et qu'il ratifie d'autres conventions non encore ratifiées. C'est pour cela que l'AMDH donne beaucoup d'importance à l'éducation aux droits humains en faveur des jeunes, du corps enseignant, et des femmes. L'AMDH compte parmi ses instances dirigeantes au moins un tiers de femmes (dont la moitié à l'exécutif, présidé par une femme, Mme Khadija Ryadi). Un cota de 25% de jeunes vient d'être instauré.

• L'Organisation Marocaine des Droits Humains (OMDH)

Depuis sa création en décembre 1988, l'OMDH contribue à la protection et la promotion des droits humains au sein de la société marocaine, au delà d'un simple rôle de défense de ces droits et d'une simple dénonciation de leurs violations par les pouvoirs publics.

L'OMDH est convaincue que la question des droits humains intéressant la société marocaine, doit être débattue publiquement en associant les différentes tendances idéologiques, politiques et culturelles, afin de contribuer à la sensibilisation croissante de la population à la cause des droits humains. Cette tâche est difficile, et

particulièrement ardue dans une société qui sort du mutisme et de l'immobilité vers un espace ouvert, ambigu mais prometteur.

L'OMDH note avec satisfaction l'appropriation grandissante de la société marocaine pour les principes des droits humains, politiques, civils, économiques, sociaux et culturels. Ces droits affirmés dans les conventions internationales, dont la Convention contre la torture et autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, sont la base des revendications de l'OMDH.

L'OMDH a coordonné, durant presque une année, la concertation entre 20 ONG des droits de l'homme, pour la ratification du Protocole Facultatif à la Convention contre la torture et l'élaboration d'un document de référence pour la mise en place d'un mécanisme national de prévention, rendu public le 8 décembre 2010.

L'OMDH est membre du réseau SOS-Torture de l'OMCT.

Avec le soutien technique de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT)

Créée en 1986, l'OMCT constitue aujourd'hui la principale coalition internationale d'organisations non gouvernementales luttant contre la torture, les exécutions sommaires, les disparitions forcées et tout autre traitement cruel, inhumain ou dégradant. Avec 297 organisations affiliées dans le monde à son Réseau SOS-Torture et plusieurs dizaines de milliers de correspondants dans tous les pays, l'OMCT est le plus important réseau d'organisations non gouvernementales actives dans la protection et la promotion des droits de l'Homme dans le monde.

Son Secrétariat international basé à Genève accorde une assistance individualisée médicale, juridique et/ou sociale à des centaines de victimes de la torture et diffuse chaque jour des appels urgents dans le monde entier, en vue de protéger les individus et de lutter contre l'impunité. Des programmes spécifiques permettent d'apporter un soutien à certaines catégories particulièrement vulnérables comme les femmes, les enfants et les défenseurs des droits de l'Homme. Dans le cadre de ses activités, l'OMCT soumet également des communications individuelles et des rapports alternatifs aux mécanismes des Nations Unies et collabore activement à l'élaboration de normes internationales de protection des droits de l'Homme.

L'OMCT dispose du statut consultatif auprès des institutions suivantes : ECOSOC (Organisation des Nations Unies), Organisation Internationale du Travail, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, l'Organisation Internationale de la Francophonie et le Conseil de l'Europe.

Origine des informations utilisées

Les informations et les analyses livrées dans le présent rapport sont issues de rapports récents élaborés par les auteurs relatifs à la situation des droits de l'homme, en particulier la torture et autres violations graves, au Maroc. Cela inclut des rapports d'enquête sur les visites de surveillance effectuées dans les prisons du complexe pénitentiaire de Salé ainsi que sur les événements de Sidi Ifni (mai-juin 2007) et ceux relatifs au démantèlement du camp de Gdim Izik (novembre 2010) et à la répression qui a suivi à Laayoune. Les rapports annuels des auteurs (AMDH, OMP, OMDH, AL WASSIT, Observatoire marocain des libertés publiques, ADALA) ont aussi été utilisés.

La plupart des analyses se basent également sur de nombreux cas portés à la connaissance des auteurs du rapport alternatif, à travers des témoignages de victimes et de leurs familles et des enquêtes de vérification. Ces cas incluent notamment plusieurs appels urgents diffusés par l'OMCT entre 2005 et 2011.

Des informations complémentaires ont été recherchées dans la législation en vigueur au Maroc et auprès d'autres sources telles que l'ONU et d'autres ONG internationales (Amnesty International, Human Rights Watch, FIDH).

Les références détaillées sont incluses dans les notes de bas de page.

L'OMCT a apporté un soutien méthodologique avant et au cours de la rédaction ainsi qu'une assistance technique lors de la finalisation du document.

1. Les droits de l'homme au Maroc : un bilan mitigé

Depuis une vingtaine d'années (correspondant à la dernière décennie du règne du Roi Hassan II puis à l'arrivée au pouvoir de son fils, le Roi Mohammed VI), le Maroc a connu des avancées partielles dans le domaine des droits humains (par exemple l'adoption de législations plus protectrices et le travail de l'Instance Equité et Réconciliation). Néanmoins, des violations perdurent (actes de torture, répression violente, violations des droits et garanties judiciaires, absence d'indépendance de la justice) et certaines régressions sont même à déplorer (notamment illustrées par l'adoption de la loi anti-terroriste en 2003).

Dans le domaine des droits de l'homme, les années 1990 et 2000 ont été marquées par la signature et la ratification de plusieurs traités et conventions relatifs à la protection des droits de l'homme (voir le tableau détaillé en Annexe), y compris la signature (mais pas encore la ratification) du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale le 8 septembre 2000. Durant cette période, en plus du processus important de réconciliation avec les victimes et les familles des personnes disparues à travers des enquêtes sur les abus commis et la reconnaissance de la responsabilité de l'Etat dans le cadre de la Commission d'arbitrage puis de l'Instance Equité et Réconciliation, d'autres mesures significatives ont été prises telles que la création du Conseil Consultatif des Droits de l'Homme, la libération d'un grand nombre de disparus détenus dans plusieurs lieux tenus secrets, la réforme du Code de la Famille qui améliore le statut de la femme au Maroc, l'adoption de la loi n°43-04 définissant et incriminant la torture, et la promulgation de la nouvelle Constitution en juillet 2011.

Malgré ces quelques avancées, le respect et la protection des droits de l'homme demeurent fragiles et le bilan est mitigé. Face aux défis liés à la lutte anti-terroriste, à la contestation sociale et au statut du Sahara, la coalition déplore que de nombreux libertés et droits fondamentaux, civils et politiques mais aussi économiques, sociaux et culturels (libertés d'expression, de manifestation pacifique, de s'organiser en syndicat, d'aller et venir en sécurité) fassent encore l'objet de violations graves comme en témoigne les nombreux cas mentionnés dans ce document.

Immédiatement après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis, le Maroc a repris la pratique des enlèvements et de la torture. Plusieurs témoignages et rapports d'ONG et des Nations Unies¹ font état de l'utilisation du centre de Témara près de Rabat comme lieu où la torture a été pratiquée à l'encontre de marocains et d'étrangers par les forces de sécurité marocaines pour le compte des appareils de sécurité appartenant à d'autres pays, y compris les Etats-Unis. Ces pratiques se sont accentuées suite aux attentats terroristes du 16 mai 2003 à Casablanca. La réaction immédiate des autorités marocaines a été l'adoption d'une loi anti-terroriste répressive limitant les libertés fondamentales. En outre, des témoignages et des enquêtes concordant ont montré que les services de sécurité marocains ont eu largement recours aux arrestations et détentions arbitraires et aux actes de mauvais traitement y compris la torture, dont certains ayant entraîné la mort (cas de Abdelhak Bentassar, alias *Moul Sebatta*, à Fès et de Mohammed Bou Nitte à Taroudant).

A partir de juin 2004, lorsque le Maroc se prononce pour une large autonomie comme solution au conflit du Sahara, les émeutes, sit-in et revendications indépendantistes des sahraouis se multiplient et sont souvent réprimés par la violence.

Plus récemment, avec les révolutions que le monde arabe connaît depuis fin 2010, le Maroc a vu l'émergence d'un mouvement de protestation réclamant plus de démocratie et de justice sociale, le Mouvement du 20 février. L'Etat marocain a réagi de diverses manières

¹ FIDH, Mission d'enquête internationale, Les autorités marocaines à l'épreuve du terrorisme : la tentation de l'arbitraire. Les violations flagrantes des droits de l'homme dans la lutte anti-terroriste, 2004. Human Rights Watch, Stop looking for your son. Illegal detentions under counterterrorism law, 2010.

aux actions de ce mouvement pacifique. La société civile déplore notamment des interventions violentes ayant entraîné plusieurs cas de décès dans les régions de Séfrou, Safi et Al Hoceïma.² Les forces de l'ordre sont aussi accusées d'instrumentaliser des citoyens en les utilisant comme contre-manifestants pour entraver l'exercice du droit à manifester et à protester pacifiquement. Les forces de l'ordre les protègent voire encouragent ceux qui ont recours à la violence.³

Soulignons que c'est le Mouvement du 20 février qui a ouvert le chantier des réformes commençant par la révision et l'adoption d'une nouvelle Constitution en juillet 2011. Forte de ce constat, la coalition salue la dynamique suivie par le Maroc, grâce à l'action conjuguée des défenseurs des droits de l'homme, des militants politiques et des médias et ONG internationales pour impulser un changement positif dans la nature des relations entre les pouvoirs publics et les citoyens.

Malgré ces avancées, la coalition évalue la situation avec objectivité et surtout à la lumière de la pratique : il ne suffit pas de déclarer à la tribune des Nations Unies que les droits de l'homme sont respectés pour qu'ils le soient effectivement et réellement. Ainsi, la coalition observe avec préoccupation le fossé qui existe entre la législation et le discours des autorités marocaines d'un côté et la pratique et les actes de l'autre. A cet égard, la coalition note que le rapport périodique du Maroc a particulièrement insisté sur la législation en vigueur visant à lutter contre la torture et qu'il a mentionné plusieurs cas où des responsables de torture ont été jugés et condamnés. Néanmoins, la coalition souhaite rappeler l'impunité importante des responsables d'actes de torture au Maroc.

Face au nombre toujours important d'allégations de violations des droits de l'homme, y compris des mauvais traitements, des arrestations et des détenions illégales, il est permis de douter de la sincérité des autorités à vouloir réellement respecter le droit à ne pas être soumis aux mauvais traitements, y compris les actes de torture. La coalition considère que le premier pas vers une amélioration réelle s'inscrit dans la reconnaissance sincère des violations, à l'image de l'IER.

² Karim Chaïb décédé suite à l'intervention des forces de l'ordre contre les manifestants dans la ville de Séfrou le 20 février 2011. Kamal El Ammari, gravement battu par les forces de l'ordre en marge d'une manifestation du Mouvement du 20 février ayant lieu à Safi le 29 mai 2011 ; décédé des suites de ses blessures à Safi le 2 juin 2011. Nabil Jaâfar (19 ans), Imad El Qadi (18 ans), Jaouad Benkaddour (25 ans), Jamal Salmi (24 ans) et Samir Bouazzaoui (17 ans) ont été retrouvés calcinés dans une agence bancaire de Al Hoceïma le 20 février. Depuis plusieurs mois, l'AMDH avec d'autres organisations de la société civile et les familles de victimes demandent l'ouverture d'une enquête relativement à ce cas de décès suspects en marge des protestations du 20 février. Source : AMDH, Rapport sur les violations des droits humains dont ont été victimes les activistes du Mouvement du 20 février et des organismes qui le soutiennent.

³ AMDH, Rapport sur les violations des droits humains dont ont été victimes les activistes du Mouvement du 20 février et des organismes qui le soutiennent, p. 25 de la version française.

2. Cadre légal pertinent

2.1. Cadre international

a) La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

La Convention contre la torture est entrée en vigueur au Maroc le 21 juillet 1993 (30 jours après sa ratification le 21 juin). Lors de la signature, le Maroc avait émis une réserve sur les articles 20 et 22 de la Convention rejetant ainsi la compétence du Comité pour traiter des situations de pratique systématique de la torture sur son territoire (article 20) et de l'examen des communications individuelles (article 22). Le 19 octobre 2006, le Maroc a levé sa réserve relative à l'article 22. A partir de cette date, il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir des plaintes individuelles relatives à des violations de la Convention pour lesquelles sa responsabilité serait engagée.⁴

RECOMMANDATION : La coalition reconnaît le progrès significatif dû à la levée de la réserve sur l'article 22 et demande aux autorités marocaines compétentes de lever rapidement la réserve sur l'article 20 de la Convention.

b) Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture (OPCAT) et la mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture

La coalition salue la décision du gouvernement marocain de ratifier le Protocole facultatif à la Convention. Néanmoins, elle reste préoccupée par l'information livrée par le représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération rencontré pendant la mission de l'OMCT en juillet 2011, et selon laquelle la procédure de ratification de l'OP-CAT qui est en cours devrait prendre un certain temps.

Il existe au Maroc une coalition pour la ratification de l'OPCAT, rassemblant une vingtaine d'ONG de droits de l'homme et coordonnée par l'OMDH. Le 8 décembre 2010, cette coalition a publié un document de référence pour la mise en place d'un mécanisme national de prévention.

RECOMMANDATION : La coalition demande aux autorités marocaines d'accélérer le processus de ratification et d'intégration de cet instrument dans l'ordre juridique national, y compris par la création d'un mécanisme national indépendant de surveillance des lieux de privation de liberté.

La coalition demande instamment au gouvernement d'impliquer la société civile dans les discussions relatives à l'établissement de ce mécanisme et de lever les restrictions législatives, administratives et pratiques limitant les visites des ONG dans les lieux de privation de liberté.

c) Statut des traités internationaux dans la législation interne

Aucune disposition constitutionnelle ne mentionne l'application automatique des conventions internationales en droit marocain. Malgré l'invocation de la Convention contre la torture (notamment son article 15 sur l'interdiction d'utiliser comme preuve des informations obtenues par la force) par des avocats dans plusieurs affaires, les juges marocains restent très réticents à fonder leurs décisions sur des textes internationaux.⁵

⁴ Voir § 10 du rapport périodique du Maroc.

⁵ Procès Belirej devant la Cour d'Appel de Salé entre 2008 et 2010 ; procès des détenus suite aux événements de Sidi Ifni en 2010 ; le procès de Moumni Zakaria en 2010 et 2011.

Toutefois, le Maroc est partie à la convention de Vienne sur le droit des traités (1969) en vertu de laquelle une partie contractante ne peut invoquer les dispositions de son droit interne pour justifier la non exécution d'un traité (*pacta sunt servanda*).

RECOMMANDATION : Les autorités devraient rendre explicite dans une loi l'application directe de la Convention et d'autres traités relatifs à la protection des droits de l'homme. Toutes les juridictions devraient être informées dès la modification de la loi et être incitées à la mettre en œuvre dans un esprit qui favorise une meilleure protection des citoyens.

2.2. Dispositions légales internes pertinentes

a) La Constitution du 1^{er} juillet 2011

La nouvelle Constitution, adoptée par référendum le 1^{er} juillet 2011 et promulguée par le Dahir n°1-11-91 du 29 juillet 2011, inclut un Titre II dédié aux Libertés et droits fondamentaux (articles 19 à 40). L'inclusion de telles dispositions dans la Constitution du Maroc constitue un pas relativement positif pour l'établissement d'un cadre légal conforme aux standards internationaux. Selon la coalition, en exprimant l'engagement du Maroc à protéger et promouvoir les droits de l'homme dans le préambule de la nouvelle Constitution et en incluant dans le texte des dispositions spécifiques relatives aux droits de l'homme et à des mécanismes de promotion tel que le nouveau Conseil national des droits de l'homme, la réforme constitutionnelle traduit certaines des attentes de la société marocaine. Néanmoins, la coalition estime que les gages d'un état de droit dont les piliers sont l'indépendance du pouvoir judiciaire et la séparation des pouvoirs continuent de faire défaut.

Malgré l'approbation quasi unanime de la population (98% a voté en faveur), les acquis démocratiques sont très limités et des voix parmi la société civile marocaine continuent de s'élever pour demander des réformes plus profondes en faveur d'une réelle démocratie au Maroc. Des manifestations demandant plus de démocratie et de justice sociale s'inscrivant dans le Mouvement du 20 février ont été organisées après l'adoption de la Constitution, dont certaines ont été sévèrement réprimées.

L'article 22 de la nouvelle Constitution est relatif aux actes de torture et aux mauvais traitements. Cette disposition interdit les mauvais traitements – qui incluent les actes de torture – et inscrit dans la Constitution le principe de criminalisation de la torture en application de l'article 4 de la Convention contre la torture.⁶

L'adoption de la nouvelle Constitution implique que certains textes devront être adoptés au cours de la prochaine législature (2011-2017). La révision des dispositions pénales relatives à la torture feraient partie des textes à revoir dans les prochaines années.

RECOMMANDATIONS : Les ONG de la coalition recommandent aux autorités marocaines d'harmoniser les dispositions législatives pertinentes avec les dispositions de l'article 22 de la Constitution. Elles devraient adopter, dans les plus brefs délais, les révisions législatives devant être adoptées suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution.

⁶ L'article 22 (phrases 2 et 3) de la nouvelle Constitution se lit comme suit :

« Nul ne doit infliger à autrui, sous quelque prétexte que ce soit, des traitements cruels, inhumains, dégradants ou portant atteinte à la dignité humaine.

La pratique de la torture, sous toutes ses formes et par quiconque, est un crime puni par la loi. »

b) Dispositions législatives internes restreignant les droits de l'homme

L'article 59 de la Constitution de juillet 2011 prévoit qu'en cas de menace contre le territoire ou de dysfonctionnement régulier des institutions constitutionnelles, le Roi peut proclamer l'état d'exception. Le même article dispose toutefois que les libertés et droits fondamentaux demeurent garantis.

La loi n°03-03 du 28 mai 2003 relative à la lutte contre le terrorisme complète le Code pénal avec une large série d'infractions relatives à des actes terroristes (articles 218-1 à 218-9 du Code pénal). Elle restreint les droits et libertés fondamentaux des individus suspectés d'infraction terroriste en instaurant un risque supplémentaire d'être victime de torture, principalement pour les personnes gardées à vue et en détention préventive. Ces articles sont notamment contraires à l'article 2 de la Convention car, au lieu de permettre de prévenir les actes de tortures, ces mesures instaurent un climat propice à de tels actes.⁷

A noter également que les articles 449 et suivants du Code pénal punissent la pratique de l'avortement. L'article 486 punit le viol mais seulement lorsqu'il est commis par un homme à l'encontre d'une femme, oubliant ainsi les victimes masculines potentielles. L'homosexualité est également pénalisée par l'article 489 du Code pénal.

RECOMMANDATIONS : La coalition suggère aux autorités marocaines d'harmoniser les dispositions du Code pénal avec les principes de la nouvelle Constitution et ainsi de réviser les articles 449, 486 et 489 du Code pénal d'une façon qui ne soit pas discriminatoire à l'encontre des femmes qui souhaitent avorter, des hommes victimes de viol et des homosexuels.

L'article 486 doit être révisé de façon à ce qu'il n'exclut plus les victimes masculines du viol. En outre, le viol commis au cours de l'enquête policière devrait être considéré comme un crime de torture.

c) Les dispositions légales qui interdisent, définissent et incriminent la torture

A la faveur d'une révision du Code pénal en 2004, le droit pénal marocain incrimine et définit la torture aux articles 231-1 et suivants du Code pénal. Venant renforcer ce dispositif, la nouvelle Constitution inclut l'interdiction de toute atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un individu par toute personne (article 22 alinéa 1^{er}) ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 22 alinéa 2) et déclare que la torture est un crime puni par la loi (article 22 alinéa 3).

Le texte de l'article 231-1 se lit comme suit :

« Au sens de la présente section, le terme « torture » désigne tout fait qui cause une douleur ou une souffrance aiguë physique ou mentale, commis intentionnellement par un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite, infligé à une personne aux fins de l'intimider ou de faire pression sur elle ou de faire pression sur une tierce personne, pour obtenir des renseignements ou des indications ou des aveux, pour la punir pour un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis ou lorsqu'une telle douleur ou souffrance est infligée pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit.

⁷ Révision du Code de procédure pénale, Bulletin Officiel du 27 octobre 2011 sur les modifications de la procédure pénale. Cette loi d'octobre 2011 vient renforcer le champ d'action des services de sécurité en attribuant la qualité de police judiciaire aux agents de la Direction Générale de la Surveillance du Territoire (DST). Cette loi leur permet aussi de retenir pendant 96 heures une personne soupçonnée de crime contre la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat et de retarder le contact avec un avocat (par le Procureur). Comme les infractions terroristes, des perquisitions peuvent être pratiquées en dehors des heures réglementaires (de 6h à 21h).

Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales ou occasionnées par ces sanctions ou qui leur sont inhérentes. »

Cette définition de la torture dans le Code pénal marocain est assez proche de celle de l'article 1 de la Convention. Mais contrairement à ce que dit le Maroc dans son rapport périodique (CAT/C/MAR/4, paragraphe 15), la formulation de la définition marocaine est un peu plus restreinte que celle de la Convention à plusieurs niveaux :

- En ce qui concerne l'auteur de l'acte, l'expression « un fonctionnaire public ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » utilisée dans l'article 231-1 complété par la définition du fonctionnaire public à l'article 224 du Code pénal est moins large que « un agent de la fonction publique *ou tout autre personne* agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite » (italique ajouté) de la Convention et de son interprétation par le Comité.
- Eu égard aux objectifs de la torture infligée, contrairement à l'article 1 de la Convention, la loi marocaine n'inclut pas l'intimidation d'une tierce personne.
- Relativement aux souffrances résultant de sanctions légitimes, l'article 231-1 parle de la douleur et des souffrances résultant de sanctions *légales* et non de sanctions *légitimes*. Le terme de sanctions légitimes est plus large car il désigne les sanctions *légales selon le droit international* (italique ajouté).

RECOMMANDATIONS : Plus précisément, les ONG de la coalition recommandent aux autorités marocaines de réviser le Code pénal afin de rendre l'article 231-1 totalement conforme au contenu de l'article 1 de la Convention. En particulier, la réforme en cours du Code pénal devrait procéder à l'adoption des amendements suivants : élargir la définition de la torture de façon à y inclure toute personne qui commet l'acte, l'intimidation d'une tierce personne comme objectif, et les sanctions légitimes.

En attendant cette révision, l'article 231-1 devrait être interprété par les tribunaux à la lumière de l'article 1 de la Convention et de l'article 22 de la nouvelle Constitution.

En vertu des articles 16 et 111 du Code pénal, la torture est un crime pour lequel les articles 231-2 à 231-8 prévoient une série de peines allant de 5 ans d'emprisonnement et d'une amende à la réclusion à perpétuité. Plus précisément, sauf circonstances particulières, les peines prévues sont la réclusion de 5 à 15 ans et une amende de 10'000 à 30'000 dirhams.⁸

Les peines sont aggravées en fonction des circonstances suivantes :

- le statut ou la vulnérabilité de la victime : contre un magistrat, un agent de la force publique ou un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, un témoin, une victime ou une partie civile (de 10 à 20 ans de réclusion et de 20'000 à 50'000 dirhams) ; contre une personne de moins de 18 ans, une personne vulnérable, une femme enceinte (réclusion à perpétuité) ;
- le nombre d'auteurs ou de complices : si la torture est commises par plusieurs auteurs ou complices (de 10 à 20 ans de réclusion et de 20'000 à 50'000 dirhams)⁹ ;
- la méthode utilisée : s'il y a eu préméditation, usage ou menace d'une arme (de 10 à 20 ans de réclusion et de 20'000 à 50'000 dirhams) ; lorsque la torture est accompagnée d'une agression sexuelle ou si elle est exercée de manière habituelle (réclusion à perpétuité) ;
- les conséquences de l'acte : si de la torture résulte une mutilation, une amputation, une privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou toute autre infirmité permanente (de 10 à 20 ans de réclusion, passant de 20 à 30 en cas de préméditation et d'usage d'arme) ou bien la mort (de 20 à 30 ans de réclusion passant à la réclusion à perpétuité en cas de préméditation et d'usage d'arme).

⁸ 10'000 dirhams équivalent environ à 1'218 US\$ et 30'000 dirhams à 3'654 US\$.

⁹ 20'000 dirhams équivalent environ à 2'436 US\$ et 50'000 dirhams à 6'090 US\$.

L'interdiction d'exercer certains droits, la confiscation de certains biens (ayant servi à commettre l'acte) et la publication de la décision complètent la série de peines prévues (articles 231-7 et 231-8 du Code pénal).

Si l'on considère l'évaluation faite par Chris Ingelse,¹⁰ il semble qu'une peine de prison entre 6 et 20 ans corresponde à l'interprétation que le Comité fait de l'article 4.2 de la Convention. Ainsi, la peine plancher de 5 ans d'emprisonnement prévue par l'article 231-2 apparaît insuffisamment sévère pour sanctionner les actes de manière appropriée.

L'article 231-4 prévoit des peines plus graves (réclusion à perpétuité) lorsque la torture est perpétrée contre un individu considéré comme particulièrement vulnérable en fonction de sa situation physique ou psychique ou de son âge :

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les personnes en situation vulnérable à cause de leur âge, la maladie ou le handicap ;
- les femmes enceintes.

RECOMMANDATION : La coalition d'ONG recommande que la législation pénale soit réviser afin que les agents publics responsables de crimes de torture soit interdits d'occuper toute fonction ou emploi public dans le domaine de la sécurité, de manière permanente.

En cas de récidive, les circonstances atténuantes ne devraient pas pouvoir être invoquées par les juges.

La sentence d'une condamnation définitive d'un agent pour crime de torture devraient être obligatoirement publiée dans les journaux.

On peut déduire de l'article 114 du Code pénal que la tentative de pratiquer la torture est considérée comme un crime pour lequel les peines prévues en cas de torture sont également applicables.

L'article 128 du Code pénal règle la participation aux infractions. Sur la base de cet article, les co-auteurs qui ont participé à l'exécution matérielle de l'acte sont aussi punissables. L'article 129 du Code pénal règle la complicité. La torture étant un crime, les conditions de la complicité énumérées sous cet article sont applicables. Les peines applicables aux complices sont les mêmes que les auteurs. L'article 231-3 durcit les peines applicables si l'acte a été commis par plusieurs auteurs ou avec des complices (jusqu'à 20 ans de réclusion).

Néanmoins, la définition des auteurs d'actes de torture du Code pénal marocain étant plus restreinte que la Convention, cela réduit aussi les possibilités de poursuivre la participation et la complicité aux crimes de torture pour les personnes autres que les agents de la fonction publique.

En contradiction avec l'article 2.2 de la Convention, aucune disposition du Code pénal n'exclut l'amnistie, la grâce et la prescription parmi les causes possibles d'extinction, d'exemption ou de suspension des peines décidées en cas d'acte de torture.¹¹ A cet égard, les ONG de la coalition sont préoccupées par le fait que les amnisties sont décidées dans une totale absence de transparence. Aucun critère objectif et mécanisme de contrôle n'existe pour permettre de déterminer, de manière juste, les condamnés et les détenus qui mériteraient d'être amnistiés.

¹⁰ Notamment cité dans M. Novak et E. McArthur, *The United Nations Convention Against Torture. A Commentary*, Oxford University Press Inc., New York, 2008, p.250.

¹¹ Voir articles 49 et suivants du Code pénal.

En outre, la prescription est de vingt ans (à partir du jour de commission de l'acte) pour les crimes,¹² y compris la torture, ce qui va à l'encontre de la jurisprudence du Comité et notamment de l'une de ses recommandations formulées en 2004 rappelant le droit imprescriptible des victimes à engager une action.¹³

RECOMMANDATION : Les autorités marocaines devraient inclure sans délai dans le Code pénal la non prescription du crime de la torture.

La coalition demande aux autorités marocaines de clairement interdire la possibilité pour toute personne ou fonctionnaire public ayant été condamné définitivement pour un crime de torture ou autres actes assimilés de bénéficier d'une amnistie ou d'une grâce.

L'article 124 du Code pénal sur le fait ordonné par la loi ou commandé par l'autorité légitime ainsi que l'article 258 du même Code relatif à l'ordre de supérieurs hiérarchiques excusant le fonctionnaire public qui aurait employé illégalement la force publique peuvent justifier la commission d'une infraction. En contradiction avec l'article 2.3. de la Convention, le crime de torture n'est pas exclu des infractions pouvant bénéficier de telles justifications.

RECOMMANDATION : La coalition demande aux autorités marocaines de supprimer le privilège judiciaire et procédural, au bénéfice des personnes ayant commis un acte de torture.

d) Interdiction d'utiliser comme moyen de preuve des déclarations faites sous la torture

L'article 134 CPP dispose que le juge d'instruction doit accepter de soumettre l'accusé à une expertise médicale (soit à la demande de l'accusé, soit à celle de son avocat). Il doit rendre cette décision spontanément s'il constate sur l'accusé des indices justifiant une telle mesure, tels que des traces de torture. De plus, l'article 324.5 CPP établit que si un tribunal décide de déclarer nulles certaines pièces d'un dossier (car elles ont été obtenues sous la torture par exemple), il doit conséquemment ordonner leur retrait du dossier. Dans un tel cas, le tribunal peut décider une enquête complémentaire.

Malgré ces dispositions et le fait que le Code pénal interdise et criminalise la torture, le droit pénal marocain n'interdit pas de manière expresse l'utilisation de procès-verbaux contenant des informations ou signés sous la contrainte exercée par la torture. De plus, l'insuffisance des garanties judiciaires permet aux agents de police d'exploiter les failles de la législation (voir détails ci-dessous au point e) et de recourir à la violence pour obtenir des informations, y compris des aveux, et faire signer le procès-verbal par le prévenu par la force.

La Cour de Cassation a confirmé que les procès-verbaux des gardés-à-vue doivent être rédigés selon la forme fixée par la loi (article 24 et suivants du Code de procédure pénale - CPP) et que les décisions des tribunaux marocains allant à l'encontre de cette obligation doivent être cassées.

Néanmoins, même si l'aveu devrait perdre toute valeur s'il est prouvé qu'il a été obtenu par la force, les ONG marocaines ont observé beaucoup de cas dans lesquels les juges, usant de leur pouvoir discrétionnaire, ont accepté et utilisé des procès-verbaux contenant des aveux obtenus sous la contrainte, voire la torture. L'OMDH a documenté de nombreux cas rapportés par des victimes, leur famille ou leur avocat, selon lesquels des déclarations avaient été obtenues par l'usage de la force dans le cadre d'affaires criminelles et des procès-verbaux vierges avaient été signés sous la contrainte. Les requêtes des intéressés

¹² Article 4 du Code de procédure pénale.

¹³ Comité contre la Torture, Conclusions et recommandations, Maroc, CAT/C/CR/31/2, para. 5 f).

soumis à la torture demandant l'annulation de ces procès-verbaux par le juge n'ont pas été acceptées, surtout dans les dossiers de lutte contre le terrorisme.¹⁴

RECOMMANDATIONS : La coalition demande instamment aux autorités marocaines d'introduire de manière expresse dans le CPP l'obligation de décider la nullité de tout document, information ou aveu obtenu sous la torture et d'ordonner une enquête complémentaire lorsque le prévenu se plaint, devant le tribunal, d'avoir été torturé.

En attendant une telle révision de la législation, les articles pertinents (articles 24 CP, 134 CPP et 324 CPP) doivent être appliqués dans l'esprit de l'article 15 de la Convention contre la torture, en conformité avec la jurisprudence du Comité.

e) Les garanties judiciaires visant à prévenir l'usage de la torture et des mauvais traitements

La loi 22-01 formant le Code de procédure pénale (CPP) marocain¹⁵ a réformé l'ancien Code de procédure pénale de 1959. Prenant note que le préambule du CPP fait référence à la nécessaire consolidation du droit au procès équitable en vertu des standards internationaux, la coalition d'ONG souhaite, cependant, pointer un certain nombre de dispositions non conformes aux dispositions des traités auxquels le Maroc a souscrit.

Les articles 66 et 80 du CPP traite de la garde à vue. Le premier est relatif aux infractions flagrantes, alors que le second concerne les autres infractions. À certains égards, plusieurs éléments restreignent le droit à la liberté, au-delà de ce que prescrivent les standards et la jurisprudence internationaux.

La portée protectrice de la condition de la nécessité de la garde à vue est limitée par le fait que c'est le même officier de police judiciaire qui décide de l'opportunité de la garde à vue et qui est compétent pour qualifier la garde à vue de nécessaire ou non. Par ailleurs, le contrôle opéré par la chambre correctionnelle de la Cour d'Appel sur l'activité des officiers de la police judiciaire¹⁶ apparaît insuffisant pour pleinement protéger les droits des individus gardés à vue.

La durée de la garde à vue varie en fonction du type d'infraction. Sa prolongation doit être autorisée par écrit par le parquet et est conditionnée par la présentation du gardé à vue devant le parquet (sauf en cas de flagrance). La durée légale de la garde à vue est de 48 heures avec une possibilité de prolongation de 24 heures. Elle peut être de 96 heures avec une possibilité de prolongation de 96 autres heures pour les infractions contre la sûreté de l'Etat ou une prolongation de deux fois 96 heures pour les infractions terroristes. Autrement dit, le CPP prévoit la possibilité de retenir un individu en garde à vue jusqu'à 12 jours lorsqu'il est suspecté d'actes terroristes. Au regard de la jurisprudence internationale, ces délais sont trop longs.¹⁷

En ce qui concerne le droit à l'assistance d'un avocat pendant la garde à vue, les articles 73 et 74 du CPP établissent que le prévenu qui comparait devant le procureur peut désigner un avocat pour l'assister au cours de l'interrogatoire (la chambre criminelle le désigne en cas de crime flagrant si le prévenu ne le fait pas). L'actuel CPP (articles 66 et 80) a introduit la possibilité de recourir à l'assistance d'un avocat lors des interrogatoires par les officiers de police judiciaire.

¹⁴ Cas de Belliraj, Charef et Mohammed Ghalout.

¹⁵ La loi 22-01 promulguée par le dahir n°1.02.255 d u 3 octobre 2002. B.O arabe n°5078 du 30 janvier 20 03.

¹⁶ Selon l'article 17 du CPP, les officiers de la PJ sont subordonnés au procureur général du roi auprès de la Cour d'appel, et soumis au contrôle de la chambre correctionnelle auprès de la dite Cour.

¹⁷ Voir notamment Comité des droits de l'homme, Observations finales et recommandations, El Salvador, CCPR/C/SLV/CO/6, § 14, 2010.

Ces dispositions consolideraient les garanties des droits de la défense si plusieurs éléments ne viendraient limiter les droits du gardé à vue en la matière. Ainsi, le prévenu ne peut contacter son avocat qu'une fois ; l'entretien ne peut pas durer plus de 30 minutes ; l'entretien est fait sous la surveillance de la police judiciaire ; l'autorisation du parquet est nécessaire ; le droit à l'assistance juridique ne commence qu'à partir de la première heure de la prolongation de la garde à vue. Ces limites enlèvent à cet entretien son intérêt principal qui est de prévenir les abus, y compris l'obtention d'aveux ou d'information par la contrainte, notamment les mauvais traitements.

Dans le cas d'infractions à caractère terroriste, la communication entre l'avocat et son client peut être retardée par l'officier de police judiciaire (jusqu'à 48 heures après la première prolongation ; ce qui, en théorie, signifie qu'un individu suspecté d'acte terroriste peut être gardé à vue pendant 6 jours avant de pouvoir voir un avocat) (article 66 alinéa 9 du CPP).

Les articles 73 et 74 du CPP reconnaissent au prévenu le droit de demander au parquet à être examiné par un médecin. Le procureur du roi doit ordonner une expertise médicale dès qu'un acte de mauvais traitement est porté à sa connaissance ou qu'on lui demande d'enquêter (article 74 alinéa 8). Dans la même veine, l'article 234 alinéa 5 impose au juge d'instruction d'ordonner que soit procédé à l'examen médical immédiat de tout individu qui montrerait des signes de torture. En pratique, les examens médicaux suite à des cas dénoncés ou observés de torture sont rares et, à dessein, trop tardifs.¹⁸ L'expertise peut avoir lieu entre l'interrogatoire par la police et la première comparution du prévenu devant le parquet. Ces textes limitent la possibilité de demander une consultation médicale aux cas d'infraction flagrante.

En ce qui concerne les règles régissant les perquisitions, le Code de procédure pénale précise que la perquisition ne peut commencer avant 6 heures du matin ni après 21 heures le soir. Mais il y a des exceptions à cette règle. D'abord, comme c'est le moment du début de la perquisition qui compte, elle peut très bien commencer juste avant 21 heures et se prolonger ensuite pendant plusieurs heures pendant la nuit. De plus, elle peut commencer en dehors des heures légales si le chef de famille la demande ou si il y a eu un appel au secours depuis le lieu à perquisitionner. En cas d'infraction à caractère terroriste, la période peut commencer en dehors de la période légale sous certaines conditions. Enfin, le Code de justice militaire prévoit que le procureur du roi peut procéder à une perquisition pendant la nuit.¹⁹

RECOMMANDATIONS : En application de la jurisprudence internationale, les autorités marocaines devraient édicter le droit le prévenu à être assisté par un avocat dès la première heure de garde-à-voir. De plus, la durée de la garde-à-voir devrait être réduite de façon à être en conformité avec la jurisprudence internationale. Ainsi, la durée de la garde à vue ne devrait pas dépasser quarante-huit heures et ne devrait pas être prolongée une fois que l'intéressé a été présenté à un juge.²⁰

Les autorités marocaines devraient établir et faciliter la possibilité d'enregistrer la vidéo des enquêtes préliminaires criminelles, ainsi que le droit pour le prévenu et son avocat de le projeter devant le tribunal ou le juge d'instruction.

Les autorités marocaines devraient faire en sorte que la police judiciaire soit sous l'autorité directe du Parquet général.

Les autorités marocaines devraient inclure dans la loi l'obligation des juges et juridictions de soumettre tout prévenu à un examen médical et de procéder à la suspension de la procédure jusqu'à la fin de l'enquête relative à la torture et autres pratiques assimilées.

¹⁸ Alkarama, Maroc : Quand les lois internes sont régulièrement bafouées, 2011, pp. 5 et 6.

¹⁹ Article 4 du dahir du 26 juillet 1971 (loi 2-71 promulguée par un dahir du 26 juillet 1971. B.O arabe n°3056 du 28 juillet 1971) modifiant le dahir du 10 novembre 1956 formant code de justice militaire.

²⁰ Voir notamment Comité des droits de l'homme, Observations finales et recommandations, El Salvador, CCPR/C/SLV/CO/6, § 14, 2010.

3. Pratique de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Maroc entre 2005 et 2011

La coalition relève que la pratique de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Maroc est encore trop répandue. D'après les informations dont dispose la coalition, durant les dernières années, les cas de violation des dispositions de la convention sont principalement liés au recours à la violence et à l'abus de la force par les forces de l'ordre et de sécurité en réponse aux contestations multiples exprimées notamment lors de manifestations publiques et pacifiques.

Lors de la rencontre avec la délégation de l'OMCT en juillet 2011, la Direction des Affaires pénales et des grâces a reconnu qu'une majorité de plaintes pour torture est liée à des cas dits politiques tels que les revendications relatives à l'autodétermination du Sahara et la répression des manifestations et des infractions dans le cadre de la loi anti-terroriste.

3.1. Recours à la torture et aux mauvais traitements lors de l'arrestation et la garde-à-vue, notamment dans le cadre de la lutte anti-terroriste

Le rôle principal des agents de l'ordre consiste à renforcer et protéger l'ordre public. Ces derniers jouissent dans la législation marocaine de larges prérogatives et de pouvoirs discrétionnaires qui leur sont attribués pour faciliter l'exercice de leurs fonctions. Beaucoup de rapports d'ONG marocaines montrent que les abus de pouvoir sont nombreux. Des ONG marocaines telles que l'AMDH et l'OMDH ont aussi recueilli des informations selon lesquelles différents types de torture ont été pratiqués sur les personnes arrêtées dans les gendarmeries et les commissariats. Lors de contrôle d'identité, d'arrestations et de détentions, les agents de police ont recours à l'usage excessif de la force et portent atteinte à l'intégrité des individus. Les violations sont d'autant plus graves lorsqu'il s'agit d'individus accusés d'avoir commis des infractions à caractère terroriste.

Ainsi, les ONG marocaines membres de la coalition font état d'arrestations illégales opérées par des agents en civil qui ne déclinent pas leur identité, ne présentent pas de mandat d'arrêt et n'informent pas la personne arrêtée des raisons de son arrestation. Suite aux attentats de Casablanca le 16 mai 2003, près de 3'000 arrestations ont eu lieu, dont beaucoup de manière illégale.

Dans de nombreux cas, les ONG marocaines ont reçu des témoignages selon lesquels la notification de l'arrestation à l'autorité judiciaire compétente avait eu lieu plusieurs semaines après l'arrestation réelle. Cette période de détention illégale dans des lieux souvent secrets est utilisée pour extraire des aveux ou des informations sous la torture. De nombreux témoignages de victimes concordent. C'est grâce à eux que l'on a pu connaître l'existence du centre de détention secret de Témara géré par la Direction générale de la Surveillance du Territoire (DST). Il existe de nombreuses allégations faisant état de l'utilisation de ce centre comme un centre secret où la torture a été pratiquée systématiquement, principalement contre des individus soupçonnés d'actes terroristes.

Plusieurs personnes soupçonnées d'appartenir au réseau Belliraj ont été placées dans le centre de Témara et d'autres au siège de la police judiciaire de Casablanca où elles ont été soumises à diverses formes de torture pour obtenir des aveux : les yeux bandés et les mains menottées, elles ont été giflées, ont reçu des coups de pied, ont été violées (introduction d'objets dans l'anus), et privées de sommeil et de se rendre aux toilettes.

Dans la même veine, il existe aussi des cas d'enlèvement de personnalités jugées proches des mouvements islamiques extrémistes. C'est dans ce contexte que des agents des services secrets marocains ont enlevé le lundi 28 juin 2010 puis torturé pendant trois jours

sept dirigeants et membres du Mouvement Al Adl Wal Ihsane à Fès, avant de les présenter devant le juge d'instruction.

C'est aussi dans le cadre de la lutte contre le terrorisme que Sharef Bousta, accusé d'être un membre important d'un réseau salafiste lié à Al-Qaïda, a été arrêté en Syrie puis extradé vers le Maroc, son pays d'origine, en juillet 2009. A son arrivée au Maroc, il aurait été transféré au centre de détention secret de Témara où il aurait été soumis à des actes de torture, y compris des violences sexuelles graves comme l'introduction d'une bouteille dans son anus et l'exposition de son pénis à des chocs électriques.

En 2011, les visites du centre de Témara par des parlementaires et par le Conseil National des Droits de l'Homme ont conclu qu'aucun indice ne laissait supposer que le centre de la DST de Témara était réservé à une quelconque détention illégale, au moment de la visite des différents bâtiments du siège. Malgré cela, des témoignages sérieux attestent que des actes de torture ont été commis jusqu'en 2010 dans ce centre. A l'instar des allégations de Zakaria Moumni, enlevé le 27 septembre 2010 à son arrivée à l'aéroport de Rabat, qui a dit avoir été torturé dans le centre de Témara pendant trois jours avant d'être transféré au juge le 1^{er} octobre 2010 ; juge qui a refusé de demander une expertise et une enquête sur les tortures alléguées.

Dans l'affaire Belliraj comme lors des suites des attentats de Casablanca en 2003, il existe un grand nombre de cas où des personnes arrêtées ont été obligées, par la contrainte physique, de signer des documents sans en connaître le contenu.

RECOMMANDATION : Les ONG de la coalition demandent aux autorités de procéder à l'ouverture d'enquêtes impartiales et indépendantes pour faire la lumière sur ces cas, afin de faire traduire devant un tribunal les responsables des exactions, de les sanctionner, et d'assurer la réparation des victimes ou des familles.

3.2. Utilisation excessive de la force (y compris les mauvais traitements) pour réprimer la contestation

a) Répression du Mouvement du 20 février

Selon diverses organisations de la société civile marocaine,²¹ la répression de ce mouvement est marquée, dans plusieurs cas, par des réactions sévères.

Ainsi, les ONG marocaines notent avec beaucoup de préoccupation la tendance des autorités à faire appel aux services de citoyens marocains qu'elles paient pour faire office de contre-manifestants. Dotés par les forces de l'ordre, de drapeaux marocains de photos du roi, de banderoles, de tracts et de moyens logistiques importants, ces contre-manifestants sont utilisés pour contrer le mouvement du 20 février. Les ONG marocaines²² ont observé que ces groupes avaient eu recours à la violence verbale et physique à plusieurs occasions et dans plusieurs villes du pays. Ils ont agressé des manifestants à l'aide de bâtons et d'armes blanches contre les activistes et les manifestants et les ont insultés à maintes reprises.²³ M. Abdel-ilah Benabdesselam, Vice-président de l'AMDH et membre de l'Assemblée générale de l'OMCT, ainsi que Mme Khadija Ryadi et M. Abdelhamid Amine, respectivement Présidente et Vice-président de l'AMDH, ont fait l'objet de telles insultes lors de manifestations à Rabat. En utilisant les contre-manifestants, les forces de l'ordre entendent s'exonérer de toute responsabilité.

²¹ l'Association Marocaine des Droits Humains (AMDH), membre du réseau SOS-Torture de l'OMCT.

²² Autant les ONG membres du mouvement du 20 février étant la cible des contre-manifestants que les ONG observatrices (comme l'AMDH).

²³ Les insultes inclus les expressions suivantes : traîtres, ennemis du roi, athées, « mangeurs » du Ramadan, prostituées, homosexuels, etc.

Les ONG marocaines ont aussi dénombré beaucoup d'arrestations de manifestants et d'activistes pendant et après les manifestations du Mouvement du 20 février. Des condamnations ont aussi été prononcées à leur encontre telles que l'atteinte au respect dû au Roi.

Par ailleurs, des cas de décès ont été recensés : M. Karim Chaïb est décédé suite à l'intervention violente des forces de l'ordre contre les manifestants dans la ville de Séfrou le 20 février 2011 ; M. Kamal El Ammari, gravement battu par les forces de l'ordre en marge d'une manifestation du Mouvement du 20 février à Safi le 29 mai 2011, est décédé des suites de ses blessures le 2 juin 2011 ; les corps de MM. Nabil Jaâfar (19 ans), Imad El Qadi (18 ans), Jaouad Benkaddour (25 ans), Jamal Salmi (24 ans) et Samir Bouazzaoui (17 ans) ont été retrouvés calcinés dans une agence bancaire de Al Hoceima le 20 février en marge des manifestations du même jour ; cinq décès suspects pour lesquels, depuis plusieurs mois, des organisations de la société civile et les familles des victimes demandent l'ouverture d'une enquête.

RECOMMANDATION : La coalition des ONG demande aux autorités de procéder à la mise en place d'une Commission d'enquête indépendante et impartiale chargée de faire la lumière sur les violations perpétrées contre les manifestants du Mouvement du 20 février, afin de faire traduire devant un tribunal les responsables des exactions, de les sanctionner, et d'assurer la réparation des victimes.

La coalition d'ONG suggère aux autorités marocaines d'inviter sans délais les Procédures Spéciales compétentes des Nations avant de venir enquêter sur les allégations de violations de droits humains dans le cadre de la répression du Mouvement du 20 février.

b) Répression de la contestation sociale

• Les événements de Sidi Ifni (juin 2008)²⁴

Un conflit opposant la municipalité de Sidi-Ifni et des candidats à des postes municipaux et les syndicats de fonctionnaires est à la base du sit-in dénonçant les difficultés socio-économiques des habitants de la ville de Sidi-Ifni.

Le 30 mai 2008, des habitants de Sidi Ifni marchèrent en direction du port de la ville. Ils décidèrent d'entamer un sit-in et de camper à la sortie du port, empêchant ainsi tout mouvement des camions de transport du poisson vers les unités de conserve. La revendication principale des manifestants était la nécessité de prendre des mesures socio-économiques et administratives pour améliorer leurs conditions de vie quotidienne. Après plusieurs tentatives de négociation, le conflit restait bloqué.

Le vendredi 6 juin 2008, des nouvelles parvinrent aux habitants de Sidi Ifni et aux personnes en sit-in selon lesquelles des caravanes des forces publiques se dirigeaient vers la ville de Sidi Ifni. Au cours des premières heures de la matinée du samedi 7 juin 2008, et suite à l'entrée des premiers véhicules des forces de sécurité dans la ville, un groupe de jeunes commença à mettre en place des barricades sur les routes à l'entrée de la ville à proximité

²⁴ Rapport de la Commission conjointe des organisations de défense des droits de l'Homme pour l'enquête au sujet des événements de Sidi Ifni, Commission qui regroupait les associations suivantes : Association des Barreaux du Maroc, Ligue Marocaine de Défense des Droits de l'Homme, Association Marocaine des Droits de l'Homme, Forum Marocain pour la Vérité et la Justice, Observatoire Marocain des prisons, Amnesty International -Section Maroc, Centre Marocain des Droits de l'Homme, Centre des Droits des Personnes, Association Adala – Justice, Forum Dignité des Droits de l'Homme, Association de Soutien Médical des Victimes de la Torture, Observatoire de la Justice au Maroc, Réseau Amazighe pour la Citoyenneté, Association ATAC Maroc, Association des Femmes du Maroc. Voir aussi le rapport de l'OMDH relatif aux événements de Sidi Ifni.

du quartier *Colomina* (Lalla Mariem), dans le but d'empêcher les forces publiques d'accéder à la ville et de lever le blocus dans le port.

Très tôt, le samedi 7 juin 2008, des bataillons des forces publiques de divers corps de sécurité (les forces auxiliaires et les forces d'intervention de la sécurité nationale) entrèrent dans la ville. Vers 5 heures du matin, ces forces intervinrent pour disperser le sit-in devant le port. Elles ont été surprises par l'absence des personnes en sit-in qui, ayant été informées de l'ampleur des forces qui s'apprêtaient à investir le port, s'étaient réfugiées dans la montagne. Des témoins affirmèrent par la suite que des forces de sécurité avaient accosté dans le port à bord d'embarcations militaires. Sitôt arrivées, les forces de sécurité auraient fait des descentes dans les maisons et auraient procédé à la détention de plusieurs hommes, femmes et jeunes de la ville, notamment dans les quartiers de *Labrare*, *Colomina* (Lalla Mariem) et *Boulaalam*.

Des affrontements ont eu lieu entre les forces de sécurité et les habitants et se sont soldés par des victimes dans les rangs des deux parties. Cependant, ce qui a accompagné l'intervention de la force publique contre les habitants n'était pas prévisible. En effet, il y a eu des agressions contre l'intégrité physique de centaines de personnes, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées. Les portes des maisons ont été défoncées, les foyers ont été envahis et les gens ont été agressés physiquement. Ils ont été victimes de violence et soumis à la torture dans les locaux de la police, mais aussi dans la rue et dans les établissements scolaires réquisitionnés. Des femmes et des jeunes filles ont rapporté avoir été victimes de tentatives de viol. Certaines déclarations ont fait état de punitions collectives de familles entières.

Les récits des personnes auditionnées font état des faits suivants :

- le blocus et l'encerclement de la ville ;
- des irruptions dans les maisons effectuées de manière illégale, souvent suivies de vols et de destruction de biens ;²⁵
- des cas de punition collective physique et psychologique dans les maisons, à l'encontre de familles et dans les commissariats et la rue) ;
- des arrestations de citoyennes et de citoyens, dont des responsables de diverses associations de la ville, dont la plupart ont été relâchés par la suite ;
- des tirs de balles en caoutchouc et de gaz lacrymogènes ;
- des enlèvements par des forces de sécurité (les forces auxiliaires et les forces d'intervention de la sécurité nationale et des agents en civils appartenant à la DST) ;
- des arrestations et des détentions illégales suivies de poursuites abusives ;
- des agressions physiques contre des citoyens et des citoyennes, y compris le recours aux mauvais traitements, la torture et le harcèlement sexuel dans les rues, les lieux de travail et les commissariats de police ;
- la réquisition et l'occupation des établissements scolaires par les forces de sécurité (écoles Ibnou Tofail et Fatima Essaadia, lycée Moulay Abdallah), certains auraient servi de lieux de détention où des mauvais traitements et des tortures auraient été infligées par les forces publiques ;²⁶
- Une tentative d'immolation d'un représentant des autorités par un groupe de manifestants.

La Commission d'enquête des organisations de défense des droits de l'Homme a constaté de nombreux cas de mauvais traitements, y compris la torture, par les forces publiques. Ces actes ont consisté en des coups violents entraînant des blessures, y compris des fractures,²⁷

²⁵ Selon le témoignage du Vice-président du Conseil municipal M. Ibrahim Aou Al Houkoug, les habitations des citoyens ont subi beaucoup de dégâts du fait de l'intervention des forces publiques (portes défoncées, meubles détruits, etc.).

²⁶ Selon le témoignage du Directeur du Lycée Moulay Abdallah devant la Commission. Lui et des collègues professeurs et cadres administratifs auraient été la cible d'insultes par les forces publiques.

²⁷ Cas de M. Hossein Samaaoual qui a eu des membres cassés.

sur les corps des victimes ainsi que des violences sexuelles graves à l'encontre de femmes et d'hommes (personnes forcées de se dénuder avant d'être battues, femmes victimes d'attouchement sur leurs seins et leur sexe, introduction de bâton ou bouteille dans l'anus de plusieurs femmes et hommes)²⁸. Ces pratiques ont eu lieu aussi bien dans les commissariats et les maisons que dans la rue.

Selon la version des officiels (Délégué régional du Ministère de la santé publique à Tiznit et le Directeur de l'hôpital de Sidi Ifni), les blessures étaient généralement légères et moyennes et seuls deux blessés graves parmi les forces publiques avaient dû être transférés à Agadir. Selon les mêmes sources, le nombre de blessés serait de 35 parmi les forces publiques et de 34 parmi les civils. Par contre, le Dr Omar Kharoubi, un médecin indépendant, a dit avoir délivré des certificats médicaux avec des taux d'incapacité variant de 24 heures à 40 jours à des victimes d'agressions commises par les forces publiques dans la ville de Sidi Ifni ; ce qui laisse supposer des blessures graves. Le même médecin a expliqué avoir constaté des ecchymoses et des blessures lors des examens qu'il a pratiqué sur plusieurs victimes. Il a observé que certaines blessures atteignaient 25 centimètres de profondeur ou de longueur ; ce qui, selon lui, n'avait pu être provoqué que par des coups répétés plusieurs fois et pendant longtemps. Par ailleurs, il a déclaré qu'il n'avait jamais constaté de tels cas auparavant. Il a aussi examiné trois victimes avec des fractures graves. D'après son témoignage, un médecin aurait été agressé et des victimes auraient été battues jusqu'à s'évanouir et tomber à terre. Selon le médecin Kharoubi, cinq jeunes filles (entre 16 ans et 18 ans) lui auraient déclaré avoir été victimes de harcèlement sexuel (principalement des attouchements au niveau du sexe). Parmi elles, deux auraient été dénudées et frappées et auraient subi un viol par introduction d'une bouteille dans leur anus (Fatima Zakka et Mariem Outmouhine, âgées de 20 ans et 24ans).

Beaucoup de femmes de Sidi Ifni ont été victimes de violations multiples dont des viols, des agressions et des humiliations ; tandis que l'intervention violente des forces publiques, dans les rues, les foyers et parfois les écoles, a eu un impact psychologique important sur les enfants de la ville. Suite aux événements, beaucoup d'enfants ont refusé d'aller à l'école. A côté de cela, des jeunes de moins de 18 ans ont participé aux événements.

La Commission n'a pas été en mesure de vérifier s'il y a eu effectivement des décès. Néanmoins, elle a fait part de ses doutes basés sur le fait que certaines de ses questions n'ont pas eu de réponses et sur les faits et constatations préoccupants suivants :

- la disparition de certains sans abris qui vivaient dans le port avant les événements ;
- des allégations relatives au fait que la mer avait rejeté des cadavres quelques jours après les événements ;
- l'empêchement par les autorités que plusieurs associations des droits de l'Homme n'accèdent à l'hôpital de Sidi Ifni le dimanche 8 juin 2008.

RECOMMANDATION : La coalition prend note du travail d'investigation mené par une Commission d'enquête parlementaire. Néanmoins, le processus et les résultats ne répondent pas aux exigences d'intégrité et d'indépendance requises. Ainsi, la coalition des ONG recommande aux autorités marocaines de prendre les mesures nécessaires pour garantir une enquête efficace, exhaustive, indépendante et impartiale sur ces événements, dont les conclusions seront rendues publiques, et ce afin d'identifier les responsables, de les traduire devant un tribunal civil indépendant, compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi et de fournir une réparation adéquate aux victimes.

²⁸ Mmes Khadija Jbabdi et Mariem Outmouhine ont eu leur sexe blessé en essayant de résister aux violences.

• Autres exemples de répression de la contestation sociale

Les membres de l'Association nationale des diplômés chômeurs sont régulièrement victimes des interventions des forces de l'ordre qui ont recours à la violence pour disperser leurs manifestations. Ainsi, le 22 juillet 2009, dans le cadre d'une manifestation organisée devant le parlement sans autorisation, les heurts avec les forces de l'ordre ont causé plusieurs cas de blessures du côté des membres de l'association, dont quatre ont été hospitalisés à l'Hôpital Avicenne.

Plus récemment, les forces de l'ordre sont intervenues de manière musclée contre une marche dite « de colère » du Groupe des médecins libres le 25 mai 2011 devant le parlement marocain à Rabat. Ce groupe souhaitait dénoncer la dégradation de la situation matérielle et sociale des médecins au Maroc.²⁹ Selon les syndicats de la santé, l'intervention des forces de l'ordre contre la marche de colère des médecins a fait plusieurs blessés parmi les manifestants. Les autorités ont justifié le recours à la violence parce qu'ils considéraient la manifestation comme illégale et comme une perturbation de l'espace public. Un manifestant a été transporté aux urgences dans un état de coma, après avoir reçu des coups de matraque sur le crâne et le visage. Un autre manifestant a subi une fracture au fémur.

c) Répression du mouvement pour l'autodétermination du Sahara : les violations graves des droits de l'Homme liés au démantèlement du camp de Gdim Izik en novembre 2010³⁰

Les événements du camp de Laâyoune s'inscrivent dans le contexte suivant :

- la contestation du statut international (territoire non autonome) du Sahara Occidental et la revendication par une partie de la population sahraouie du droit à l'autodétermination ;
- les séquelles des violations graves des droits de l'Homme dans le passé et leur persistance ;

Dans le cadre du démantèlement du camp de Gdim Izik, la coalition dénonce la brièveté du délai entre les sommations et l'intervention des forces de l'ordre. La plupart des témoins affirment que l'attaque a suivi les sommations après dix minutes, d'autres affirment que les sommations et l'attaque ont eu lieu en même temps. Les ONG de la coalition ont aussi observé des arrestations accompagnées de violences à l'égard des occupants du camp.

Les pertes parmi les forces publiques ont été importantes (11 victimes), et la responsabilité incombe aux personnes qui ont choisi d'affronter ces forces publiques en faisant usage de la violence. Par ailleurs, la coalition note avec préoccupation que les victimes étaient jeunes (entre 20 et 38 ans) et que plusieurs étaient encore stagiaires. Le commandement de ces

²⁹ Le groupe des médecins libres revendique l'équivalence du doctorat de médecine avec le doctorat national et l'intégration des médecins résidents dans la fonction publique dès la première année d'études de spécialisation.

³⁰ Les informations sont principalement issues du Rapport de la Commission conjointe des associations des défense des droits de l'Homme d'investigation à propos des événements du 8 novembre 2010 à Laayoune (Commission composée de représentants des ONG suivantes : l'Association des Barreaux du Maroc, la Ligue Marocaine de Défense des Droits de l'Homme, l'Association Marocaine des Droits de l'Homme, le Forum Marocain pour la Vérité et la Justice, le Forum Dignité des Droits de l'Homme, le Centre Marocain des Droits de l'Homme, l'Association Adala –Justice, la Ligue Marocaine Citoyenneté et Droits de l'Homme, l'Organisation Libertés d'Information et d'Expression, l'Organe Marocain des Droits de l'Homme, le Centre des Droits des Personnes. Notons que cette Commission n'a pas pu bénéficier des mêmes facilités d'accès aux différentes sources d'information. Certains témoins ont hésité à témoigner devant la Commission, craignant la répétition d'informations des contenus des rapports produits par certaines associations des droits de l'Homme, qui avaient visité la région, et dont les rapports n'auraient pas reflété la réalité de manière objective. Voir aussi le rapport du "Médiateur pour la Démocratie et les Droits de l'Homme", "L'Observatoire Marocain des Libertés Publiques " et "Le Forum des Alternatives Maroc".

forces est responsable d'avoir mobilisé des jeunes agents pour une opération dangereuse sans prendre les précautions nécessaires pour éviter le pire.

Dans les jours qui ont suivi le démantèlement du camp de Gdim Izik, en représailles des victimes parmi les forces de l'ordre, une série d'arrestations arbitraires a touché la ville de Laâyoune. Des sources indépendantes³¹ ont fait état des pratiques suivantes :

- intrusions illégales dans les domiciles des citoyens par des forces de sécurité encagoulées, en dehors des horaires légaux de perquisition et sans mandat judiciaire ; fouilles et mise à sac sans justification légale ;
- atteintes à la dignité des citoyens à travers des insultes et des humiliations, le passage à tabac sous les yeux de la famille ;
- des actes discriminatoires ciblant les Sahraouis ;
- des arrestations et détentions arbitraires, y compris de mineurs, sans information des familles et dans des lieux illégaux (écoles) ;
- pratique des mauvais traitements, y compris la torture, sur les personnes arrêtées ;
- véritable état d'urgence non déclaré donc illégal.

RECOMMANDATION : La coalition des ONG recommande aux autorités marocaines de prendre les mesures nécessaires pour garantir une enquête efficace, exhaustive, indépendante et impartiale sur ces événements, dont les conclusions seront rendues publiques, et ce afin d'identifier les responsables, de les traduire devant un tribunal civil indépendant, compétent et impartial et d'appliquer les sanctions pénales, civiles et/ou administratives prévues par la loi et de fournir une réparation adéquate aux victimes.

3.3 Les conditions de détention dans les prisons marocaines

Tenant compte du développement des garanties législatives et institutionnelles pour les personnes arrêtées et détenues, la coalition note l'absence de mise en œuvre de mécanismes judiciaires et institutionnels de prévention contre la torture et de visite des centres de détention.

La loi régissant l'administration pénitentiaire ne prévoit que de manière très limitée le droit des ONG à visiter les prisons. Les articles 84 à 87 de la loi n°23-98 relative à l'organisation et au fonctionnement des établissements pénitentiaires régissent les conditions auxquelles les ONG peuvent effectuer des visites. Néanmoins, les organisations comme l'OMDH et l'Observatoire marocain des prisons qui ont pu effectué des visites ces dernières années ont observé qu'au-delà de la surpopulation, d'une nourriture et d'une santé bien en deçà des normes internationales, des mauvais traitements sont pratiqués dans les prisons marocaines.

Les violations les plus graves ont été observées à l'encontre de certains groupes tels que les salafistes et les détenus sahraouis. Ainsi, suite aux émeutes des 16 et 17 mai 2011 à la prison de Salé, les détenus salafistes ont vu leurs conditions de détention se dégrader. En guise de représailles, ils ont notamment été victimes de punitions collectives. Durant le transfert vers d'autres prisons, plusieurs d'entre eux ont été placés une journée entière dans des caisses en fer en plein soleil. Ceux transférés à la prison de Toulal 2 ont été placés dans des cellules individuelles à leur arrivée et auraient été soumis à la torture. Les vêtements et les trousseaux de toilette des mutins ont été confisqués. Les malades ont été privés de traitement médical. Ceux considérés comme des émeutiers ont été privés de sommeil, de papier et de crayons, de télé et de radio, et du Coran ; ils devaient se rendre aux toilettes la porte ouverte. Ils ont aussi été privés de visites de leurs familles (parfois

³¹ FIDH-OMDH, Sahara Occidental, Les affrontements du 8 novembre 2010 à Laâyoune : Escalade dans un conflit qui s'éternise, mars 2011.

pendant plus de trois mois) et certains se sont vu interdire de faire la promenade journalière. En signe de protestation, certains ont entamé des grèves de la faim sévèrement punies par la torture.³² Des cas de violences sexuelles (jusqu'au viol) ont été dénoncés à la prison de Toulal 2 le 31 juillet 2011. Selon plusieurs témoignages, certains détenus auraient été présentés les yeux bandés durant la visite de leur avocat mais aussi lors d'interrogatoires pendant l'instruction.

³² Par exemple, parce qu'il a voulu entamer une grève de la faim, le détenu Mohamed Chatbi a reçu des coups de bâton sur la plante des pieds entraînant des fractures aux orteils et on lui a ôté les ongles des doigts, à la prison de Toulal 2.

4. Large impunité des responsables d'actes de torture et de mauvais traitements

La législation pénale permet aux ONG de se constituer partie civile dans les cas de torture, notamment ceux ayant entraîné la mort et lorsque des responsables politiques sont emprisonnés. Des ONG saisissent régulièrement les pouvoirs publics concernant les cas de torture et de violence commis par les fonctionnaires, sur la base de plaintes qu'elles reçoivent ou d'informations publiées dans la presse et demeurées sans réponse de la part des administrations concernées.

L'administration a effectivement ouvert des enquêtes, notamment relativement aux cas cités dans le rapport périodique du Maroc mais, ce que ne dit pas le Maroc, c'est que si le nombre d'enquêtes a progressé, il demeure encore très limité. Il est notable aussi que le rapport du Maroc ne mentionne qu'un seul cas où les faits ont été qualifiés de torture (en vertu de l'article 231-1 du Code pénal marocain).³³ D'autres fonctionnaires ont été poursuivis mais pour coups et blessures ou recours à la violence dans l'exercice de leur fonction ; infractions pour lesquelles les peines sont moins graves que lorsqu'il s'agit de torture.³⁴

De plus, l'OMDH a constaté que les procédures administrative et judiciaire relatives aux plaintes déposées par les victimes n'aboutissent pas nécessairement à des sanctions administratives ou judiciaires suffisantes.

L'OMDH a enregistré et a suivi un certain nombre de procès d'agents d'autorité, de responsables de la gendarmerie royale, de la sûreté nationale, et des responsables de l'administration pénitentiaire. Toutefois, le report successif de procès réduit de manière significative l'attention de l'opinion publique et influencerait sur les peines qui seraient moins strictes.

La société civile et les victimes attendent toujours les poursuites judiciaires de responsables des agents de la sûreté nationale qui ont commis des actes de tortures ou de violences ayant entraîné la mort des personnes suivantes :

- Hassan Zoubairi à Marrakech en septembre 2005 ;
- El Arbi Sabouani à Mohammedia en décembre 2005 ;
- Adil Ziani à Salé en décembre 2005 ;
- Abdelghafour Hadad à Salé en mai 2006 ;
- Mohammed Ennabti à Marrakech en mars 2007 ;
- Abderrazak El Akagiri, à Marrakech en décembre 2008 ;
- Mohamed Echaib à Séfrou le 26 février 2011, suite à la participation à une manifestation ;
- Kamal Ammari, à Safi en date du Juin 2011, après intervention des forces de l'ordre. Le parquet de Safi a ouvert une enquête et a demandé une autopsie, dont les résultats ont été communiqués au public, toutefois, les déclarations de certains témoins devront être prises en considération pour le déroulement du procès
- Mohamed Boudarouia, à Safi le 13 octobre 2011, pour lequel l'OMDH, s'est constituée partie civile ;

La victime participait à un sit-in, avec trois de ses collègues sur la terrasse d'une délégation de l'administration publique durant plus de 10 jours. Une enquête a été ouverte en date du 14 octobre 2011 par le parquet qui a demandé une autopsie ;

- Les victimes des violations des droits de humains, suite à une intervention violente des forces de maintien de l'ordre à Sidi Ifni en juin 2008 après l'occupation du port par des manifestants. L'OMCT avaient déposé une requête auprès du ministre de la justice, suite à sa mission d'enquête en date du juin 2008 ;

³³ Il s'agit de la procédure d'instruction référencée sous le numéro 800/2010.

³⁴ Par exemple, l'article 403 du Code pénal punit d'une peine de prison de 10 à 20 ans les coups, blessures, violences et voies de fait ayant entraîné la mort sans intention de la donner alors qu'un acte de torture ayant involontairement entraîné la mort est puni de 20 à 30 ans d'emprisonnement (article 231-6 du Code pénal).

- les résultats de l'investigation ouverte en novembre 2008, afin de déterminer les circonstances de la mort de détenu, M. Boudali Bouchta ;
- la demande d'ouvrir une enquête relative au cas de Mr Zakaria Moumni qui a déclaré, lors de son procès d'être torturé, après son arrestation en 27 septembre 2010
Mr Zakaria a été jugé en première instance le 30 septembre 2010
- les résultats de la plainte déposée par l'OMDH en mai 2008 demandant l'ouverture d'une enquête suite au recours à la force de la part d'un fonctionnaire public à l'encontre d'un mouvement de protestation devant la prison d'Okacha
- M. Ahmed Guechbar de Laayoune qui, avec appui de l'OMDH, a déposé une plainte pour l'effraction de son domicile et son arrestation arbitraire, lors de laquelle, il a été soumis à la torture en novembre 2010 suite au démantèlement du Camp d'Igdim Izik. (Les autorités locales ont lui ont présentés leurs excuses par la suite).

L'OMDH, rejointe par les autres membres de la coalition, considère que l'absence d'indépendance de la justice est une cause sous-jacente importante de l'impunité. La lutte contre l'impunité constitue la décision de rupture avec les violations graves des droits de l'homme du passé.

RECOMMANDATIONS : Afin de lutter contre l'impunité, la coalition d'ONG recommande aux autorités marocaines :

- de réviser sa législation pour rendre le crime de torture imprescriptible et empêcher d'accorder des circonstances atténuantes pour les responsables de crimes de torture ;
- de prendre des mesures concrètes pour assurer l'indépendance des juges et magistrats et de respecter toutes les étapes de la procédure y compris l'effectivité des condamnations.

Annexe :

Traité	Signature	Adhésion, Succession, Ratification	Dernier Rapport périodique au Comité	Réserves et déclarations
ICERD	18.09.1967	18.12.1970	CERD/C/MAR/17-18 9/11/2009	Le Royaume du Maroc ne se considère pas lié par les dispositions de l'article 22 de la Convention prévoyant que tout différend entre deux ou plusieurs États parties touchant l'interprétation ou l'application de la Convention sera porté, à la requête de toute partie au différend, devant la Cour internationale de Justice pour qu'elle statue à ce sujet. Le Royaume du Maroc déclare que pour qu'un différend entre deux ou plusieurs États puisse être porté devant la Cour internationale de Justice il est nécessaire d'avoir, dans chaque cas particulier, l'accord de tous les États parties au différend. Conformément à l'article 14 de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare reconnaître, à la date du dépôt du présent document, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de sa juridiction qui se plaignent être victimes d'une violation, ultérieure à la date du dépôt du présent document, de l'un quelconque des droits énoncés dans la présente Convention. (19 octobre 2006)
ICCPR	19.01.1977	3.05.1979	CCPR/C/MAR/2004/5 15/04/2004	/
ICCPR-OP1	non	non	/	/
ICCPR-OP2	non	non	/	/
ICESCR	19.01.1977	3.05.1979	E/1994/104/Add.29 17/01/2005	/
ICESCR-OP	non	non	/	/
CAT	8.01.1986	21.06.1993	CAT/C/MAR/4 05/11/2009	Réserves formulées lors de la signature et confirmées lors de la ratification: 2. Conformément au paragraphe 2 de l'article 30, le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare également qu'il ne se considère pas lié par le paragraphe premier du même article. Déclarations reconnaissant la compétence du Comité contre la torture faites en vertu de l'article 22. 19 octobre 2006. Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare, en vertu de l'article 22 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, reconnaître, à la date du dépôt du présent document, la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, ultérieure à la date du dépôt du présent document, des dispositions de la Convention.
OP-CAT	non	non	/	/
CEDAW	non	21.06.1993	CEDAW/C/MAR/4 18/09/2006	Déclarations : « 1. En ce qui concerne l'article 2 : Le Gouvernement du Royaume du Maroc se déclare disposé à appliquer les dispositions de cet article à condition : - qu'elles n'aient pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession au trône du Royaume du Maroc ; - qu'elles n'aillent pas à l'encontre des dispositions de la Charia Islamique, étant donné que certaines dispositions contenues dans le Code marocain du statut personnel qui donnent à la femme des droits qui diffèrent de ceux octroyés à l'époux, ne pourraient être transgressées ou abrogées du fait qu'elles sont fondamentalement issues de la Charia Islamique qui vise, entre autres, à réaliser l'équilibre entre les conjoints afin de préserver la consolidation des liens familiaux. » 2. En ce qui concerne le paragraphe 4 de l'article 15 :

				<p>Le Gouvernement du Royaume du Maroc déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe, notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile, que dans la mesure où ces dispositions ne seraient pas contraires aux articles 34 et 36 du Code marocain du statut personnel.</p> <p>Réserves :</p> <p>« 3. En ce qui concerne l'article 29 :</p> <p>Le Gouvernement du Royaume du Maroc ne se considère pas lié par le paragraphe 1 de cet article qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs États concernant l'interprétation ou l'application de la Convention qui n'est pas réglé par voie de négociation, peut être soumis à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.</p> <p>Le Gouvernement du Royaume du Maroc estime, en effet, que tout différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différends. »</p>
OP-CEDAW	non	non	/	/
CRC	26.01.1990	21.06.1993	CRC/C/93/Add.3 12/02/2003	/
OP-CRC-AC	8.09.2000	22.05.2002	/	/
OP-CRC-SC	8.09.2000	2.10.2001	CRC/C/OPSA/MAR/1 15/07/2005	/
ICRMW	15.08.1991	21.06.1993	/	/
CPED	6.02.2007	non	/	
CRPD	30.03.2007	8.4.2009	/	/
OP-CRPD	non	8.04.2009	/	/